

U.D.P. 1946 - ETUDES: XIX
Contrats par représentation - Doc. 17

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
=====

A V A N T = P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME DES CONTRATS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR
REPRESENTATION

rédigé par M. Algot Bagge

Rome, Octobre 1946

Objet de la loi

Art. 1. - La présente loi règle la conclusion des contrats dans le domaine du droit privé patrimonial, qui est effectuée par un représentant en vertu d'un pouvoir volontaire. En est exclue la représentation dans le droit de famille.

La forme du pouvoir

Art. 2. - Le pouvoir de conclure des contrats peut être donné expressément - par écrit ou oralement - ou tacitement.

La forme est déterminée par la loi nationale interne, applicable d'après les règles du droit international privé.

Le pouvoir et son contenu dans certains cas

Art. 3. - Le pouvoir qui est conféré pour une affaire déterminée renferme aussi la compétence pour conclure tous les actes nécessaires pour atteindre le but visé.

Art. 4. - Si suivant la loi et les usages applicables d'après le droit international privé le pouvoir d'agir en représentant résulte de la situation que tient le représentant auprès du représenté, le pouvoir comprend aussi la compétence pour conclure tous les contrats nécessaires à l'exercice de l'activité qui d'après la loi et les usages applicables correspond à cette situation.

La capacité du représentant

Art. 5. - Le représentant a la capacité de conclure des contrats, même s'il n'a pas la capacité légale ou si sa capacité légale est limitée quant au contrat qu'il passerait pour son

compte personnel, pourvu toutefois qu'il ait le discernement nécessaire : capacité naturelle, soundness of mind/.

Substitution

Art. 6. Sans autorisation expresse du représenté le représentant ne peut se faire substituer.

La substitution, toutefois, est permise si, à la suite des circonstances personnelles, le représentant n'est plus à même de remplir sa tâche et si la conclusion du contrat ne tolère pas de retard dans l'intérêt du représenté.

Quant à la forme de la substitution les règles de l'Art. 2 s'appliquent.

Pouvoir collectif

Art. 7. Si le pouvoir est conféré à plusieurs personnes, il est présumé que ces personnes doivent agir conjointement.

Extinction du pouvoir

Art. 8. Le pouvoir est révocable, à moins que, au cas où le pouvoir a été conféré en vue aussi d'un intérêt du représentant ou d'un tiers, l'irrévocabilité a été stipulée.

Art. 9. La révocation, toutefois, ne produit d'effets vis-à-vis d'un tiers que si le tiers en a eu ou doit en avoir eu connaissance.

La révocation, cependant, produit ses effets, même au cas où le tiers n'en a pas eu ou n'a pas dû en avoir connaissance :

- a) en cas de pouvoir oral, quand la révocation a été notifiée au représentant;
- b) en cas de pouvoir par écrit, quand le document a été repris par le représenté ou annulé par une procédure d'amortissement si une

telle procédure est prévue par la loi compétente d'après les règles du droit international privé;

c) en cas d'un pouvoir résultant d'une situation occupée par le représentant, quand cette situation lui a été retirée;

d) au cas où le pouvoir a été publiée par la voie de journaux ou d'une autre façon, quand la révocation a été publiée de la même manière.

Art. 10. Si le représenté meurt ou devient incapable le pouvoir reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales ne s'y opposent. Toutefois, en cas de décès, l'acte du représentant engage en tous cas les héritiers, si le tiers n'avait pas eu ni devait pas avoir eu connaissance du décès.

Art. 11. Nonobstant les dispositions de l'article 10, le représentant pourra toujours conclure les contrats strictement nécessaires pour protéger les intérêts du représenté ou de ses héritiers.

Art. 12. Le contrat conclu par le représentant après la déclaration de faillite du représenté n'est pas valable vis-à-vis ses créanciers.

Art. 13. La vente de l'établissement n'entraîne pas la fin du pouvoir.

Le lien établi en vertu du pouvoir entre le représenté et le tiers.

Art. 14. Lorsque le représentant a conclu un contrat au nom et pour le compte du représenté, les effets de l'acte se produisent directement dans la personne du représenté, en tant que le représentant n'ait pas dépassé les limites du pouvoir.

Si le représentant en concluant le contrat s'est porté en qualité de représentant, mais le nom du représenté n'a pas été

indiqué, ni le représenté ni le tiers contractant ne sera lié, à moins que, dans un délai raisonnable, le représentant ou le représenté fasse connaître au tiers le nom du représenté (ou le tiers l'ait connu de quelque autre façon ?).

Art. 15. En ce qui concerne la validité du lien établi entre le représenté et le tiers contractant, c'est la personne du représentant qui est prise en considération, en tant que la validité du lien ne dépende de la validité et du contenu du pouvoir.

Le représenté, toutefois, ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant relativement aux faits qu'il connaissait ou qu'il aurait dû connaître au moment de la conclusion du contrat.

Art. 16. Si le représentant n'a pas agi conformément au pouvoir que lui a donné le représenté, l'acte ne produit d'effets à l'égard de celui-ci, à moins que le tiers n'ait su ni aurait dû savoir que le représentant a dépassé le pouvoir à lui conféré.

Néanmoins, en cas d'un pouvoir le contenu duquel le tiers n'a pas connu que par une déclaration du représentant, le contrat que le représentant a conclu en dépassant les limites du pouvoir, ne produit d'effet à l'égard du représenté.

Ratification

Art. 17. Si le représentant a dépassé les limites du pouvoir, le représenté a le droit de ratifier le contrat ainsi conclu. Le tiers, toutefois, s'il en a eu connaissance peut fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Disposition facultative

Art. 18. La présente loi ne s'applique qu'aux rapports internationaux dans le domaine de droit visé par la présente loi.

Les rapports sont considérés internationaux :

1. Lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle ou son siège social;
2. Lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents et que le représentant a agi par correspondance.

Note: D'après l'art. 2 dans l'avant-projet d'une loi uniforme sur la formation des contrats internationaux par correspondance, même si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat et même si la correspondance a eu lieu dans le même pays, où se trouvent les parties, c'est toujours un contrat international, si le représenté et le contractant sont domiciliés dans des Etats différents. Par le pouvoir, le représentant, vis-à-vis du tiers, quant à la conclusion du contrat est mis dans la même situation que le représenté. Il paraît donc qu'il faut, quand il s'agit de déterminer s'il y a "conflict of laws" quant aux règles sur la conclusion de contrats par représentation - y compris les règles sur le pouvoir en ce qui concerne son effet vis-à-vis du tiers, ce qui est le moment le plus important - suivre les règles acceptées par le projet de formation par correspondance et ordinairement acceptées quand il s'agit de déterminer si les rapports de droit sont considérés internationaux, c.a.d. que le domicile des parties contractantes dans des pays différents est d'une importance prépondérante. Il faut donc étudier plus près entre autres la situation quand le représenté et le tiers ont le domicile dans des pays différents, mais le tiers est venu dans le pays de domicile du représenté et le représentant agit dans ce même pays sans correspondance. Je crois que dans ce cas il y a un rapport international dans le domaine de notre projet.

Note : Il faut tenir compte du cas où il y a plusieurs établissements.

Note: La disposition facultative présume que l'Art. 19 peut être supprimé.

Dans ce cas il faut ajouter une règle qui donne satisfaction au droit anglosaxon sur le "undisclosed principal". Le résumé de l'article de Mr. Goodhart, donné par Sir William Graham Harrison, indique que le droit anglais prend soin à protéger les intérêts du tiers. Si les intérêts du tiers sont suffisamment sauvegardés, il ne paraît pas impossible d'arriver à un compromis en imposant par la loi au représentant de transférer le contrat à l'"undisclosed principal", en même temps qu'on impose au tiers - dans les conditions énumérées par M. Goodhart - qu'il accepte un tel transfert tout en gardant autant de ses droits contre le représentant qu'il est nécessaire pour sauvegarder ses intérêts.

- - - -